

Délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire

Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 20/09/1990 à la page 1427

Version en vigueur au 01/02/2023

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;
Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;
Vu l'arrêté n° 798 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1990 ;
Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 98-90 du 28 août 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 30 août 1990,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-20 du 27 janvier 2023*

Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

- a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;
- b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse ;
- c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

Le régime d'exonération de droits et taxes s'applique pour les produits définis à l'article LP. 2, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est admis en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

2° Le gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires mentionnés aux b) et c) de l'article LP. 2 est admis en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte l'exonération sont fixées pour chaque navire et par année civile par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et obligations de service public définis dans chaque licence d'exploitation et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.

En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1er sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le bénéfice de l'exonération est soumis :

- à la tenue d'un journal de bord spécifique par le bénéficiaire ;
- à la tenue du registre des hydrocarbures spécifique au navire par le bénéficiaire ;
- à la déclaration par rotation, ou quotidiennement dans le cas de navires effectuant plusieurs rotations par jour, auprès du service des douanes et auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire, des quantités de carburant consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ;
- à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article LP. 5 de la présente délibération, par l'exploitant du navire concerné, entraîne, sauf cas de force majeure dûment constatée par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 7

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990](#), JOPF n° 38 N du 20/09/1990 à la page 1427
- [Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011](#), JOPF n° 72 NS du 09/12/2011 à la page 3114
- [Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018](#), JOPF n° 70 NS du 22/10/2018 à la page 5502
- [Loi du Pays n° 2023-20 du 27 janvier 2023](#), JOPF n° 9 NS du 27/01/2023 à la page 898